

Décret du 26 mars 1852

Décret sur l'organisation des cultes protestants

(joprf = Journal Officiel de la République française)

Vu la loi du 18 germinal an X, ensemble les décrets des 30 floréal an XI, 10 brumaire an XIV, 5 mai et 15 août 1806, 25 mars 1807 ; Vu la discipline ecclésiastique des églises réformées et les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg mentionnés aux articles 5 et 44 de la loi précitée du 18 germinal an X ;

CHAPITRE PREMIER : Dispositions communes aux deux cultes protestants

Article 1

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

La paroisse est une circonscription territoriale au sein de laquelle l'État rétribue un ou plusieurs postes pastoraux. Elle est créée par arrêté du ministre de l'intérieur et la modification de ses limites est décidée par arrêté préfectoral. Elle peut comprendre une ou plusieurs annexes disposant d'un lieu de culte propre et dont les comptes peuvent faire l'objet d'une présentation séparée.

La paroisse est administrée, sous l'autorité du consistoire, par un conseil presbytéral composé de six à seize membres laïques et du ou des pasteurs en service dans la paroisse ou ses annexes.

Les membres laïques du conseil presbytéral sont élus pour une durée de six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Un arrêté du ministre chargé des cultes fixe le nombre des membres laïques ainsi que les modalités de l'élection ; il peut, notamment, autoriser chaque annexe à élire séparément un ou plusieurs conseillers.

Après chaque renouvellement triennal, le conseil élit un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, le vice-président assure ses fonctions.

Article 1-1

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 1 jorf 28 mars 1992.

Sont électeurs et éligibles les membres de la paroisse régulièrement inscrits sur le registre paroissial.

" Sont inscrites à leur demande sur le registre paroissial les personnes établissant qu'elles sont membres de l'Église à laquelle appartient la paroisse, sous réserve qu'elles aient atteint l'âge de la majorité légale et qu'elles aient résidé dans la paroisse depuis plus de six mois.

" Le consistoire supérieur ou le synode déterminent, pour chacune des deux Églises, les justifications qui doivent être apportées en vue d'établir la qualité de membre de cette Église.

Article 1-2

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 2 jorf 19 avril 2006.

Ne peuvent être membres du conseil presbytéral :

1° Les employés salariés de la paroisse ;

2° Les parents et alliés du pasteur ou des pasteurs .

Les ascendants et descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral.

Toutefois, des dispenses peuvent être accordées par les consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et par le directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine dans les paroisses ayant moins de soixante électeurs.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions communes aux deux cultes protestants

Article 1-3

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 1 jorf 28 mars 1992.

En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats au conseil presbytéral, est déclaré élu le candidat désigné par tirage au sort.

Article 1-4

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 1 jorf 28 mars 1992.

Le conseil presbytéral connaît de toutes les questions concernant la vie spirituelle et matérielle de la paroisse dans le respect des règlements de son église.

" Il veille à ce que les cultes soient régulièrement célébrés et la catéchèse assurée. Il maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse.

" Il soumet au consistoire le budget de la paroisse et les comptes annuels qu'il a arrêtés.

" Il administre les biens de la paroisse et veille à l'entretien des édifices religieux.

" Il nomme les employés rétribués ou bénévoles de la paroisse et met fin à leurs fonctions.

" Il délibère sur l'acceptation des dons et legs.

Article 1-5

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 1 jorf 28 mars 1992.

Le conseil presbytéral se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président ou, le cas échéant, de son vice-président. Il peut, en outre, être convoqué soit par le président du directoire ou le président du conseil synodal, soit par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du consistoire réformé, soit encore à la demande du tiers de ses membres. En cas de partage des voix dans les délibérations, le président a voix prépondérante.

Article 1-6

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 1 jorf 28 mars 1992.

Le conseil presbytéral ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Tout membre laïque qui, sans motif jugé valable, n'aura pas été présent à trois séances consécutives sera réputé démissionnaire. La démission est constatée par une délibération du conseil presbytéral.

Article 1-7

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 1 jorf 28 mars 1992.

Lorsque des décisions importantes pour la vie de la paroisse doivent être prises, le conseil presbytéral peut temporairement s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre de la paroisse qui y exerce des responsabilités.

Dans les mêmes circonstances, il peut également convoquer une assemblée paroissiale pour recueillir son avis. Cette assemblée regroupe tous les membres de la paroisse. Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil presbytéral.

Article 1-8

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 2 jorf 19 avril 2006.

En cas de circonstances graves compromettant l'administration régulière de la paroisse, le directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg ou le conseil synodal de l'Église protestante réformée, après avis du consistoire, peuvent proposer au ministre de l'intérieur la dissolution du conseil presbytéral. Dans ce cas, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois.

Article 2

Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du Gouvernement le titre de consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés. Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral sera doublé. Tous les pasteurs du ressort consistorial seront membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nommera un délégué laïque.

Article 3

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

Le consistoire est renouvelé dans sa totalité tous les trois ans. Le renouvellement a lieu immédiatement après les élections triennales des conseils presbytéraux prévus au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret. Après chaque renouvellement le consistoire élit :

1° Son président, choisi parmi les membres du consistoire ;

2° Un vice-président, un secrétaire et un trésorier choisis parmi les membres laïques du consistoire.

La désignation du président est notifiée par le directoire ou le conseil synodal au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment le conseil consistorial.

Article 4

Les protestants des localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin.

Article 4-1

Créé par Décret 2006-04-18 art. 3 jorf 19 avril 2006.

Chargée de conduire des actions communes et de resserrer les liens entre les deux Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine comprend trois organes :

1° L'assemblée de l'Union, composée :

- des membres du directoire et des inspecteurs ecclésiastiques de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ainsi que des membres du conseil synodal et des présidents des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine, membres de droit ;

- de trois délégués pour chaque inspection ecclésiastique de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, de deux délégués pour chaque consistoire de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine, d'un délégué du chapitre de la Fondation Saint-Thomas et d'un délégué de la faculté de théologie protestante de Strasbourg ;

- de trois personnalités qualifiées élues par les membres de droit et les délégués mentionnés ci-dessus.

L'assemblée de l'Union élit son président.

2° Le conseil plénier de l'Union, composé :

- des membres du directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, des membres du conseil synodal de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et de cinq membres élus par l'assemblée de l'Union.

3° Le conseil restreint de l'Union, composé :

- du président et du vice-président du directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et de deux membres de ce directoire désignés par celui-ci ainsi que du président du conseil synodal de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et d'un membre de ce conseil synodal désigné par celui-ci.

Article 4-2

Créé par Décret 2006-04-18 art. 3 jorf 19 avril 2006.

Le conseil plénier de l'Union désigne à sa présidence en même temps qu'à celle du conseil restreint soit le président du directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, soit le président du conseil synodal de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine. »

CHAPITRE II : Dispositions spéciales à l'église protestante réformée. Modifié par Décret 2006-04-18 art. 2 jorf 19 avril 2006.

Article 5

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 5 jorf 19 avril 2006.

Les consistoires de l'Église réformée nomment les pasteurs sur proposition du conseil presbytéral et après avis du conseil restreint de l'Union.

---Les consistoires de l'Église réformée proposent au ministre de l'intérieur après approbation du conseil restreint de l'Union, la création ou le transfert des postes pastoraux.

Article 5-1

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 3 jorf 28 mars 1992.

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 5 jorf 19 avril 2006.

Lorsque, en dehors de tout grief disciplinaire, l'intérêt de l'Église ou celui de la paroisse exige la mutation d'un pasteur, le conseil presbytéral est consulté par les organes compétents de l'Union. Il peut également prendre l'initiative d'adresser à ceux-ci une demande en ce sens.

Article 5-2

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 3 jorf 28 mars 1992.

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 5 jorf 19 avril 2006.

La séance au cours de laquelle le conseil presbytéral délibère sur la nomination ou la mutation d'un pasteur est présidée par un membre laïque. La délibération est prise à la majorité absolue des membres. Le président du consistoire intéressé ainsi qu'un délégué du conseil de l'Union participent, avec voix consultative, à la délibération.

Article 6

Il est établi à Paris un conseil central des Églises réformées de France. Ce conseil représente les Églises auprès du Gouvernement et du Chef de l'Etat. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les Églises, et notamment à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret. Il est composé, pour la première fois, de notables protestants, nommés par le Gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris.

Article 7

Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet, avec son avis, au ministre.

CHAPITRE III : Dispositions spéciales à l'église protestante de la confession d'Augsbourg Modifié par Décret 2006-04-18 art. 2 jorf 19 avril 2006.

Article 8

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 5 jorf 19 avril 2006.

Les Églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur et du directoire.

Article 9

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

Le consistoire supérieur est composé,
1 de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale ;
2 de tous les inspecteurs ecclésiastiques ;
3- d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ;
4 du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le ministre de l'intérieur.

Article 10

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 5 jorf 19 avril 2006.

Le consistoire supérieur est convoqué par le directoire qui informe le ministre de l'intérieur de la date de la réunion et de l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par an. À l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion.

Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires

liturgiques qui doivent servir au culte. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

Article 11

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 4 jorf 19 avril 2006.

Le directoire est composé d'un président, nommé par décret, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le ministre de l'intérieur, et de deux députés nommés par le consistoire supérieur. Le directoire assure l'administration de l'Église.

Le conseil restreint de l'Union nomme les pasteurs sur proposition du conseil presbytéral ; cette nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Il nomme les suffragants ou vicaires et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il décide, avec l'agrément du ministre de l'intérieur, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Cet agrément est réputé acquis à défaut de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil restreint.

Article 11-1

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 5 jorf 28 mars 1992.

Lorsque, en dehors de tout grief disciplinaire, l'intérêt de l'Église ou celui de la paroisse exige la mutation d'un pasteur, le conseil presbytéral est consulté par les organes compétents de l'Union. Il peut également prendre l'initiative d'adresser à ceux-ci une demande en ce sens.

Article 11-2

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 5 jorf 28 mars 1992.

La séance au cours de laquelle le conseil presbytéral délibère sur la nomination ou la mutation d'un pasteur est présidée par un membre laïque. La délibération est prise à la majorité absolue des membres. L'inspecteur ecclésiastique et l'un des membres laïques de l'assemblée d'inspection ainsi que le président du consistoire intéressé participent, avec voix consultative, à la délibération.

Article 11-3

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 5 jorf 28 mars 1992.

Le conseil presbytéral élit les délégués laïques à l'assemblée d'inspection.

Article 11-4

Modifié par Décret 92-278 1992-03-24 art. 5 jorf 28 mars 1992.

Nul ne peut accomplir plus de trois mandats successifs comme membre d'un conseil presbytéral.

Article 12

Modifié par Décret 2001-31 2001-01-10 art. 12 jorf 13 janvier 2001.

Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par les assemblées d'inspection sauf opposition du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacement et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales.

Article 13

Le consistoire supérieur de Strasbourg sera représenté dans la capitale, auprès du Gouvernement et du Chef de l'Etat, dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris.

Le directoire pourra désigner spécialement un notable laïque, résidant à Paris, pour le représenter, conjointement avec le consistoire.

CHAPITRE IV : Dispositions générales.

Art. 14.

Modifié par Décret 2006-04-18 art. 6 jorf 19 avril 2006.

Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées par les règlements intérieurs, selon le cas, de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine. Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Article 15

Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus.

Art. 16

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.